

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

29 juillet 2005, Vol. 2, n° 30

Section Distribution de produits
et services financiers



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Section Distribution de produits et services financiers

Information générale

- 2 Avis de consultation - Consultation publique sur les pratiques commerciales en assurance de dommages
- 3 Décision n° 2005-DAJS-0037 - Jianzhen Zhang
- 4 Décision n° 2005-DAJS-0038 - Karim Elzeki
- 5 Décision n° 2005-DAJS-0039 - Mariam Mohsini
- 6 Décision n° 2005-DAJS-0040 - Marites Lerum Ilagan
- 7 Décision n° 2005-DAJS-0041 - Mary Ann Chow Yun Wah
- 8 Décision n° 2005-DAJS-0042 - Rachelle Fournier
- 9 Décision n° 2005-DAJS-0043 - Tammy Leanne Murray
- 10 Décision n° 2005-DAJS-0044 - Groupe Financier Performa Limitée

- 13 Résumés de décisions de la Chambre de l'assurance de dommages
- 17 Résumés de décisions de la Chambre de la sécurité financière

- 20 Rôles d'auditions de la Chambre de l'assurance de dommages
- 21 Rôles d'auditions de la Chambre de la sécurité financière

AVIS DE CONSULTATION

Consultation publique sur les pratiques commerciales en assurance de dommages

L'Autorité des marchés financiers entendra, les 14 et 15 septembre prochain, dans la région de Québec, divers organismes invités à formuler leurs commentaires au sujet des pratiques commerciales en assurance de dommages, le tout afin d'assurer un encadrement approprié de ce secteur d'activité.

Le document de consultation intitulé « *Consultation relative aux pratiques commerciales dans le secteur du courtage en assurance de dommages au Québec* » pose les constats et les pistes de solution sur lesquels l'Autorité mène la consultation. Ce document a été publié à la section Distribution de produits et services financiers du *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* du 15 juillet 2005, vol. 2, n° 28.

MODALITÉS DE CONSULTATION

La date limite pour la production des commentaires est le **8 septembre 2005**. Les organismes qui ont été sollicités (voir la liste ci-dessous) doivent déposer leurs commentaires en 6 exemplaires à l'adresse indiquée ci-dessous. Toute autre personne désireuse de formuler ses commentaires peut aussi les transmettre à l'Autorité. Une seule copie est alors suffisante. Dans tous les cas, en prévision de la mise en ligne des commentaires sur le site Web de l'Autorité, les documents doivent également être transmis à l'Autorité sous forme électronique.

Anne-Marie Beaudoin, avocate
Directrice du Secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

À la réception des commentaires, l'Autorité des marchés financiers informera alors les organismes sollicités du moment où ils seront invités à en effectuer la présentation.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour plus amples renseignements concernant le document de consultation présenté à la parution du Bulletin mentionné ci-dessus, prière de vous adresser à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

Maryse Pineault, avocate
Directrice des pratiques de distribution
Direction de l'encadrement de la distribution
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0558, poste 4781
1 877 525-0337, poste 4781
ou

Mario Beaudoin
Service de la réglementation et des pratiques commerciales
Direction des pratiques de distribution
Direction de l'encadrement de la distribution
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0558, poste 4784
1 877 525-0337, poste 4784

LISTE DES ORGANISMES SOLLICITÉS

1. Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes
2. Association des cabinets gestionnaires en services financiers
3. Association des experts en sinistre indépendants du Québec inc.
4. Bureau d'assurance de Canada
5. Chambre de la sécurité financière
6. Chambre de l'assurance de dommages
7. Corporation des assureurs de dommages directs
8. Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
9. Option consommateurs
10. Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec
11. Regroupement des consultants en avantages sociaux du Québec
12. Service d'aide au consommateur

DÉCISION N° 2005-DAJS-0037

Jianzhen Zhang

Vu la décision du Président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») désignant Nathalie G. Drouin, secrétaire et directrice générale aux affaires juridiques de l'Autorité, pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03;

Vu l'inscription de Fonds d'éducation Héritage inc. (« Héritage ») auprès de l'Autorité dans la discipline du courtage en plans de bourses d'études, conformément à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, telle que modifiée par la *Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2004, c. 37 (la « Loi sur la distribution de produits et services financiers »);

Vu les articles 9 et 228.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

Vu les articles 2 et 9 du *Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières*;

Vu l'article 204 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1, r. 1, qui prévoit que tout candidat qui demande l'inscription comme représentant d'un courtier ou d'un conseiller doit avoir atteint l'âge de 18 ans et résider au Québec;

Vu l'article 54 de l'Instruction générale n° Q-9, *Courtiers, conseillers en valeurs et représentants*;

Vu la demande présentée le 2 juin 2005 par Héritage concernant Jianzhen Zhang, un résident de l'Ontario;

Vu l'intention d'Héritage d'inscrire ce représentant auprès de l'Autorité afin de lui permettre d'exercer ses activités de représentant en plans de bourses d'études dans la province de Québec;

Vu que la présente décision ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu la recommandation conjointe de la Direction des pratiques de distribution et de la Direction de la certification et de l'inscription;

En conséquence :

L'Autorité dispense Jianzhen Zhang de l'obligation de résider au Québec, afin de lui permettre d'exercer ses activités de représentant en plans de bourses d'études.

La présente dispense est accordée aux conditions suivantes :

Le représentant doit :

- a) se soumettre au droit applicable au Québec et aux tribunaux du Québec en cas de litige avec un client domicilié au Québec;
- b) exercer ses activités exclusivement pour le compte d'Héritage;
- c) être inscrit dans sa province d'origine, pour le même courtier (cabinet);
- d) avec un client domicilié au Québec, convenir expressément dans toute convention de compte intervenue auprès de ce client que la loi du Québec est la loi applicable aux questions mentionnées au paragraphe 1. a) à g) de l'article 2 de la *Convention de la Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire*.

Fait le 21 juillet 2005.

Nathalie Drouin
Secrétaire et directrice générale
aux affaires juridiques

DÉCISION N° 2005-DAJS-0038

Karim Elzeki

Vu la décision du Président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») désignant Nathalie G. Drouin, secrétaire et directrice générale aux affaires juridiques de l'Autorité, pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03;

Vu l'inscription de Fonds d'éducation Héritage inc. (« Héritage ») auprès de l'Autorité dans la discipline du courtage en plans de bourses d'études, conformément à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, telle que modifiée par la *Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2004, c. 37 (la « Loi sur la distribution de produits et services financiers »);

Vu les articles 9 et 228.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

Vu les articles 2 et 9 du *Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières*;

Vu l'article 204 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1, r. 1, qui prévoit que tout candidat qui demande l'inscription comme représentant d'un courtier ou d'un conseiller doit avoir atteint l'âge de 18 ans et résider au Québec;

Vu l'article 54 de l'Instruction générale n° Q-9, *Courtiers, conseillers en valeurs et représentants*;

Vu la demande présentée le 11 mai 2005 par Héritage concernant Karim Elzeki, un résidant de l'Ontario;

Vu l'intention d'Héritage d'inscrire ce représentant auprès de l'Autorité afin de lui permettre d'exercer ses activités de représentant en plans de bourses d'études dans la province de Québec;

Vu que la présente décision ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu la recommandation conjointe de la Direction des pratiques de distribution et de la Direction de la certification et de l'inscription;

En conséquence :

L'Autorité dispense Karim Elzeki de l'obligation de résider au Québec, afin de lui permettre d'exercer ses activités de représentant en plans de bourses d'études.

La présente dispense est accordée aux conditions suivantes :

Le représentant doit :

- a) se soumettre au droit applicable au Québec et aux tribunaux du Québec en cas de litige avec un client domicilié au Québec;
- b) exercer ses activités exclusivement pour le compte d'Héritage;
- c) être inscrit dans sa province d'origine, pour le même courtier (cabinet);
- d) avec un client domicilié au Québec, convenir expressément dans toute convention de compte intervenue auprès de ce client que la loi du Québec est la loi applicable aux questions mentionnées au paragraphe 1. a) à g) de l'article 2 de la *Convention de la Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire*.

Fait le 21 juillet 2005.

Nathalie Drouin
Secrétaire et directrice générale
aux affaires juridiques

DÉCISION N° 2005-DAJS-0039

Mariam Mohsini

Vu la décision du Président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») désignant Nathalie G. Drouin, secrétaire et directrice générale aux affaires juridiques de l'Autorité, pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03;

Vu l'inscription de Fonds d'éducation Héritage inc. (« Héritage ») auprès de l'Autorité dans la discipline du courtage en plans de bourses d'études, conformément à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, telle que modifiée par la *Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2004, c. 37 (la « Loi sur la distribution de produits et services financiers »);

Vu les articles 9 et 228.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

Vu les articles 2 et 9 du *Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières*;

Vu l'article 204 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1, r. 1, qui prévoit que tout candidat qui demande l'inscription comme représentant d'un courtier ou d'un conseiller doit avoir atteint l'âge de 18 ans et résider au Québec;

Vu l'article 54 de l'Instruction générale n° Q-9, *Courtiers, conseillers en valeurs et représentants*;

Vu la demande présentée le 11 mai 2005 par Héritage concernant Mariam Mohsini, une résidente de l'Ontario;

Vu l'intention d'Héritage d'inscrire cette représentante auprès de l'Autorité afin de lui permettre d'exercer ses activités de représentante en plans de bourses d'études dans la province de Québec;

Vu que la présente décision ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu la recommandation conjointe de la Direction des pratiques de distribution et de la Direction de la certification et de l'inscription;

En conséquence :

L'Autorité dispense Mariam Mohsini de l'obligation de résider au Québec, afin de lui permettre d'exercer ses activités de représentante en plans de bourses d'études.

La présente dispense est accordée aux conditions suivantes :

La représentante doit :

- a) se soumettre au droit applicable au Québec et aux tribunaux du Québec en cas de litige avec un client domicilié au Québec;
- b) exercer ses activités exclusivement pour le compte d'Héritage;
- c) être inscrite dans sa province d'origine, pour le même courtier (cabinet);
- d) avec un client domicilié au Québec, convenir expressément dans toute convention de compte intervenue auprès de ce client que la loi du Québec est la loi applicable aux questions mentionnées au paragraphe 1. a) à g) de l'article 2 de la *Convention de la Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire*.

Fait le 21 juillet 2005.

Nathalie Drouin
Secrétaire et directrice générale
aux affaires juridiques

DÉCISION N° 2005-DAJS-0040

Marites Lerum Ilagan

Vu la décision du Président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») désignant Nathalie G. Drouin, secrétaire et directrice générale aux affaires juridiques de l'Autorité, pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03;

Vu l'inscription de Fonds d'éducation Héritage inc. (« Héritage ») auprès de l'Autorité dans la discipline du courtage en plans de bourses d'études, conformément à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, telle que modifiée par la *Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2004, c. 37 (la « Loi sur la distribution de produits et services financiers »);

Vu les articles 9 et 228.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

Vu les articles 2 et 9 du *Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières*;

Vu l'article 204 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1, r. 1, qui prévoit que tout candidat qui demande l'inscription comme représentant d'un courtier ou d'un conseiller doit avoir atteint l'âge de 18 ans et résider au Québec;

Vu l'article 54 de l'Instruction générale n° Q-9, *Courtiers, conseillers en valeurs et représentants*;

Vu la demande présentée le 11 mai 2005 par Héritage concernant Marites Lerum Ilagan, une résidente de l'Ontario;

Vu l'intention d'Héritage d'inscrire cette représentante auprès de l'Autorité afin de lui permettre d'exercer ses activités de représentante en plans de bourses d'études dans la province de Québec;

Vu que la présente décision ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu la recommandation conjointe de la Direction des pratiques de distribution et de la Direction de la certification et de l'inscription;

En conséquence :

L'Autorité dispense Marites Lerum Ilagan de l'obligation de résider au Québec, afin de lui permettre d'exercer ses activités de représentante en plans de bourses d'études.

La présente dispense est accordée aux conditions suivantes :

La représentante doit :

- a) se soumettre au droit applicable au Québec et aux tribunaux du Québec en cas de litige avec un client domicilié au Québec;
- b) exercer ses activités exclusivement pour le compte d'Héritage;
- c) être inscrite dans sa province d'origine, pour le même courtier (cabinet);
- d) avec un client domicilié au Québec, convenir expressément dans toute convention de compte intervenue auprès de ce client que la loi du Québec est la loi applicable aux questions mentionnées au paragraphe 1. a) à g) de l'article 2 de la *Convention de la Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire*.

Fait le 21 juillet 2005.

Nathalie Drouin
Secrétaire et directrice générale
aux affaires juridiques

DÉCISION N° 2005-DAJS-0041

Mary Ann Chow Yun Wah

Vu la décision du Président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») désignant Nathalie G. Drouin, secrétaire et directrice générale aux affaires juridiques de l'Autorité, pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03;

Vu l'inscription de Fonds d'éducation Héritage inc. (« Héritage ») auprès de l'Autorité dans la discipline du courtage en plans de bourses d'études, conformément à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, telle que modifiée par la *Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2004, c. 37 (la « Loi sur la distribution de produits et services financiers »);

Vu les articles 9 et 228.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

Vu les articles 2 et 9 du *Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières*;

Vu l'article 204 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1, r. 1, qui prévoit que tout candidat qui demande l'inscription comme représentant d'un courtier ou d'un conseiller doit avoir atteint l'âge de 18 ans et résider au Québec;

Vu l'article 54 de l'Instruction générale n° Q-9, *Courtiers, conseillers en valeurs et représentants*;

Vu la demande présentée le 11 mai 2005 par Héritage concernant Mary Ann Chow Yun Wah, une résidente de l'Ontario;

Vu l'intention d'Héritage d'inscrire cette représentante auprès de l'Autorité afin de lui permettre d'exercer ses activités de représentante en plans de bourses d'études dans la province de Québec;

Vu que la présente décision ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu la recommandation conjointe de la Direction des pratiques de distribution et de la Direction de la certification et de l'inscription;

En conséquence :

L'Autorité dispense Mary Ann Chow Yun Wah de l'obligation de résider au Québec, afin de lui permettre d'exercer ses activités de représentante en plans de bourses d'études.

La présente dispense est accordée aux conditions suivantes :

La représentante doit :

- a) se soumettre au droit applicable au Québec et aux tribunaux du Québec en cas de litige avec un client domicilié au Québec;
- b) exercer ses activités exclusivement pour le compte d'Héritage;
- c) être inscrite dans sa province d'origine, pour le même courtier (cabinet);
- d) avec un client domicilié au Québec, convenir expressément dans toute convention de compte intervenue auprès de ce client que la loi du Québec est la loi applicable aux questions mentionnées au paragraphe 1. a) à g) de l'article 2 de la *Convention de la Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire*.

Fait le 21 juillet 2005.

Nathalie Drouin
Secrétaire et directrice générale
aux affaires juridiques

DÉCISION N° 2005-DAJS-0042

Rachelle Fournier

Vu la décision du Président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») désignant Nathalie G. Drouin, secrétaire et directrice générale aux affaires juridiques de l'Autorité, pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03;

Vu l'inscription de Fonds d'éducation Héritage inc. (« Héritage ») auprès de l'Autorité dans la discipline du courtage en plans de bourses d'études, conformément à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, telle que modifiée par la *Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2004, c. 37 (la « Loi sur la distribution de produits et services financiers »);

Vu les articles 9 et 228.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

Vu les articles 2 et 9 du *Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières*;

Vu l'article 204 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1, r. 1, qui prévoit que tout candidat qui demande l'inscription comme représentant d'un courtier ou d'un conseiller doit avoir atteint l'âge de 18 ans et résider au Québec;

Vu l'article 54 de l'Instruction générale n° Q-9, *Courtiers, conseillers en valeurs et représentants*;

Vu la demande présentée le 11 mai 2005 par Héritage concernant Rachelle Fournier, une résidente de l'Ontario;

Vu l'intention d'Héritage d'inscrire cette représentante auprès de l'Autorité afin de lui permettre d'exercer ses activités de représentante en plans de bourses d'études dans la province de Québec;

Vu que la présente décision ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu la recommandation conjointe de la Direction des pratiques de distribution et de la Direction de la certification et de l'inscription;

En conséquence :

L'Autorité dispense Rachelle Fournier de l'obligation de résider au Québec, afin de lui permettre d'exercer ses activités de représentante en plans de bourses d'études.

La présente dispense est accordée aux conditions suivantes :

La représentante doit :

- a) se soumettre au droit applicable au Québec et aux tribunaux du Québec en cas de litige avec un client domicilié au Québec;
- b) exercer ses activités exclusivement pour le compte d'Héritage;
- c) être inscrite dans sa province d'origine, pour le même courtier (cabinet);
- d) avec un client domicilié au Québec, convenir expressément dans toute convention de compte intervenue auprès de ce client que la loi du Québec est la loi applicable aux questions mentionnées au paragraphe 1. a) à g) de l'article 2 de la *Convention de la Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire*.

Fait le 21 juillet 2005.

Nathalie Drouin
Secrétaire et directrice générale
aux affaires juridiques

DÉCISION N° 2005-DAJS-0043

Tammy Leanne Murray

Vu la décision du Président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») désignant Nathalie G. Drouin, secrétaire et directrice générale aux affaires juridiques de l'Autorité, pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03;

Vu l'inscription de Fonds d'éducation Héritage inc. (« Héritage ») auprès de l'Autorité dans la discipline du courtage en plans de bourses d'études, conformément à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, telle que modifiée par la *Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2004, c. 37 (la « Loi sur la distribution de produits et services financiers »);

Vu les articles 9 et 228.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

Vu les articles 2 et 9 du *Règlement sur l'habilitation et certaines pratiques du domaine des valeurs mobilières*;

Vu l'article 204 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1, r. 1, qui prévoit que tout candidat qui demande l'inscription comme représentant d'un courtier ou d'un conseiller doit avoir atteint l'âge de 18 ans et résider au Québec;

Vu l'article 54 de l'Instruction générale n° Q-9, *Courtiers, conseillers en valeurs et représentants*;

Vu la demande présentée le 11 mai 2005 par Héritage concernant Tammy Leanne Murray, une résidente de l'Ontario;

Vu l'intention d'Héritage d'inscrire cette représentante auprès de l'Autorité afin de lui permettre d'exercer ses activités de représentante en plans de bourses d'études dans la province de Québec;

Vu que la présente décision ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu la recommandation conjointe de la Direction des pratiques de distribution et de la Direction de la certification et de l'inscription;

En conséquence :

L'Autorité dispense Tammy Leanne Murray de l'obligation de résider au Québec, afin de lui permettre d'exercer ses activités de représentante en plans de bourses d'études.

La présente dispense est accordée aux conditions suivantes :

La représentante doit :

- a) se soumettre au droit applicable au Québec et aux tribunaux du Québec en cas de litige avec un client domicilié au Québec;
- b) exercer ses activités exclusivement pour le compte d'Héritage;
- c) être inscrite dans sa province d'origine, pour le même courtier (cabinet);
- d) avec un client domicilié au Québec, convenir expressément dans toute convention de compte intervenue auprès de ce client que la loi du Québec est la loi applicable aux questions mentionnées au paragraphe 1. a) à g) de l'article 2 de la *Convention de la Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire*.

Fait le 21 juillet 2005.

Nathalie Drouin
Secrétaire et directrice générale
aux affaires juridiques

Décision n° 2005-DAJS-0044

Groupe Financier Performa Limitée

Vu la décision du Président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») désignant Nathalie G. Drouin, Secrétaire et directrice générale aux affaires juridiques de l'Autorité, pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03;

Vu l'inscription de Groupe financier Performa limitée auprès de l'Autorité dans la discipline du courtage en épargne collective, conformément à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2004, c. 37 (la « LDPSF »);

Vu l'article 2 du *Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*, tel que modifié¹ (le « Règlement ») qui prévoit qu'un cabinet doit maintenir ouvert auprès d'une institution financière un compte en fidéicommiss dans lequel est déposé l'argent reçu pour le compte d'autrui dans l'exercice d'activités d'une discipline en valeurs mobilières;

Vu que le cabinet Groupe financier Performa limitée a avisé l'Autorité, le 7 octobre 2004, de la mise en place d'un nouveau système administratif appelé Univeris EWMS (le « système»), lui permettant de traiter les liquidités des clients que celui-ci reçoit à des fins de placement dans des titres d'organismes de placement collectif (« OPC ») ou du rachat de titres d'OPC;

Vu que le système comporte une nouvelle caractéristique appelée « Compte de contrôle des liquidités », ayant pour effet de regrouper les liquidités des clients jusqu'à ce que la période du règlement des produits de placement ait été atteinte;

Vu que cette caractéristique du système vise tous les placements dans les OPC, les certificats de placement garantis (« CPG ») et les fonds distincts, créant ainsi une situation de regroupement;

Vu la demande présentée par le cabinet le 29 octobre 2004, par laquelle celui-ci sollicite une dispense de l'obligation d'utiliser un compte en fidéicommiss exclusivement pour ses activités dans une discipline en valeurs mobilières ;

Vu l'article 228.1 de la LDPSF;

Vu que la présente décision ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu la recommandation de la Direction des pratiques de distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense Groupe financier Performa limitée, en application de l'article 228.1 de la LDPSF, de l'obligation prévue à l'article 2 du *Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*, aux conditions suivantes :

- a) le cabinet utilise le compte en fidéicommiss uniquement à l'achat de tout produit de placement, comprenant tous les placements dans les OPC, les CPG et les fonds distincts;.
- b) le cabinet utilise le compte en fidéicommiss uniquement pour les dépôts des sommes au comptant, et que ceux-ci soient effectués par des clients de Groupe financier Performa limitée et comptabilisé de manière à ce qu'ils puissent être retracés à l'égard du compte de chaque client.

Décision
n° 2005-DAJS-0044

Fait le 21 juillet 2005.

Nathalie G. Drouin
Secrétaire et directrice générale
aux affaires juridiques

¹ Résolution du Bureau des services financiers (« BSF ») n° 99.07.09 du 6 juillet 1999 publiée au Bulletin du BSF n° 3 du 19 juillet 1999, modifié par le règlement adopté le 5 octobre 2000 par la résolution n° 2000.10.07 publiée au Bulletin du BSF et par le *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* (2004) 136 G.O.II, 5261, publié à (2004) 136 G.O. II, 5261

Résumés des décisions

Les résumés des décisions citées dans cette rubrique ne constituent pas les décisions officielles et sont des reproductions intégrales de l'information fournie par les Chambres.

Pour en connaître le contenu détaillé, pour tout renseignement concernant cette rubrique ou pour signaler une erreur, nous vous invitons à contacter :

Chambre de l'assurance de dommages (ChAD)

Madame Véronique Smith, secrétaire du comité de discipline
(514) 842-2591 / 1 800 361-7288
vsmith@chad.qc.ca

Chambre de la sécurité financière (CSF)

M^e Marie Élane Farley, avocat conseil
(514) 282-5777 / 1 800 361-9989
mefarley@chambresf.com

NOTE :

- a) Les représentants n'ayant pas de numéro de certificat n'ont pas fait les mesures transitoires pour la certification.
- b) Il est à noter que lorsque le comité de discipline rend une décision sur sanction, l'intimé ou le comité de surveillance (depuis le 1^{er} octobre 1999, le syndic) a 30 jours pour porter cette décision en appel, et ce, à la suite de la signification de la décision.

Lorsqu'il y a une suspension ou une exclusion imposée par le comité de discipline, celle-ci débutera lors de l'expiration du délai d'appel.

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant;

C.

Monsieur Denis Lessard (Abbotsford)

Courtier, intimé

Certificat no : 121438

Plainte no. : 2004-12-01 (C)

L'assurée, Transports Jacques Dubé ltée, a demandé à monsieur Denis Lessard, représentant autonome, de lui procurer une police d'assurance couvrant ses activités de transporteur, police pour laquelle l'assurée aurait remis un premier paiement de 8 200 \$. Il est reproché à M. Lessard de d'être approprié cette somme puisqu'il l'aurait plutôt appliquée au paiement d'honoraires qu'il prétendait lui être dus pour des services rendus à titre de consultant. En effet, alléguant qu'il s'agissait d'un risque difficile à placer, M. Lessard aurait mandaté Devis D.L. Inc. (cabinet non-inscrit à l'AMF dont M. Lessard est propriétaire) pour travailler ce risque à titre de consultant. Devis D.L. Inc. aurait ensuite demandé à Denis Lessard, représentant autonome, de placer le risque. Ce qu'il aurait fait par l'intermédiaire d'un autre courtier, Groupe Essor. Il est d'ailleurs reproché à M. Lessard d'avoir manqué de transparence envers ce courtier en ne lui révélant pas la véritable nature du risque, de la situation de l'assurée ainsi que de l'intérêt assurable.

PLAINTÉ

La plainte comporte 18 chefs. Il lui est reproché d'avoir exercé ses activités avec des personnes non certifiées ou d'avoir utilisé leurs services (1 chef), d'avoir fait défaut d'établir et de maintenir un compte bancaire séparé pour y déposer toutes les sommes d'argent perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans l'exercice de ses activités (1 chef), de s'être approprié des sommes d'argent (2 chefs), d'avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution de son mandat (3 chefs), d'avoir fait défaut d'agir envers l'assureur avec professionnalisme en ne lui donnant pas les renseignements qu'il est d'usage de fournir (1 chef), d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (3 chefs), d'avoir fait défaut de placer les intérêts des assurés avant les siens (1 chef), d'avoir exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête (4 chefs), d'avoir entravé le travail du syndic (1 chef) et d'être intervenu auprès du plaignant sachant que le syndic de la Chambre de l'assurance de dommages enquêtait à son sujet.

DÉCISION

En date du 18 janvier 2005, suite à un plaidoyer de culpabilité, le Comité de discipline a déclaré monsieur Lessard coupable de 10 chefs d'infraction et a procédé au retrait de 8 chefs.

SANCTION

Radiation temporaire d'une durée de 7 jours, amendes totalisant 5 350 \$, réprimandes, le paiement de la publication de l'avis de radiation provisoire et des frais et déboursés.

Comité de discipline

Présidé par M^e Patrick de Niverville

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant;

c.

Monsieur Joseph D'Onofrio (Montréal)

Courtier, intimé

Certificat no : 110452

Plainte no. : 2004-12-04 (C)

L'assurée, la compagnie S.D.B., aurait donné mandat au courtier de première ligne, monsieur Joseph D'Onofrio de lui procurer une police d'assurance couvrant ses opérations de courtier en transport. Suite à un sinistre entraînant une réclamation de 921 000\$, l'assureur nie couverture au motif que la police d'assurance couvre des activités de transporteur et non de courtier en transport, alors que l'assurée n'est ni propriétaire ni locataire des véhicules destinés au transport. Monsieur D'Onofrio était au courant de cette particularité mais, il n'aurait pas pris le soin de vérifier que la police d'assurance émise réponde aux besoins de l'assurée. Cette négligence aurait été répétée lors du renouvellement de la police auprès d'un autre assureur. De plus, il est reproché à monsieur D'Onofrio de ne pas avoir fourni le support nécessaire à l'assurée au moment de la réclamation.

PLAINTÉ

La plainte comporte 3 chefs. Il lui est reproché d'avoir exercé ou d'avoir permis que soient exercées ses activités avec négligence (2 chefs) et d'avoir exercé ou permis que soient exercées avec négligence et/ou n'avoir pas fait preuve de disponibilité envers l'assurée (1 chef).

DÉCISION

En date du 29 mars 2005, suite à un plaidoyer de culpabilité, le Comité de discipline a déclaré monsieur D'Onofrio coupable des 3 chefs d'infraction.

SANCTION

Amendes totalisant 4 500 \$, le paiement des frais du rapport d'expertise et des frais et déboursés.

Comité de discipline

Présidé par M^e Patrick de Niverville

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant;

c.

Monsieur Jean-René Gagnon (Montréal)

Courtier, intimé

Certificat no : 113411

Plainte no. : 2004-12-05 (C)

Monsieur Jean-René Gagnon, du cabinet Services d'assurance Universel et mandataire de l'assureur au Québec, a agi comme courtier de deuxième ligne suite au mandat donné par monsieur Joseph D'Onofrio (plainte no 2004-12-04 (C)). Monsieur Gagnon aurait reçu une soumission couvrant les activités de courtier en transport et aurait procédé à l'émission de la police d'assurance. Suite à un sinistre, l'assureur nie couverture au motif que la police d'assurance couvre les activités de transporteur et non de courtier en transport. Il est reproché à monsieur Gagnon d'avoir fait défaut de s'assurer que le contrat d'assurance émis par l'assureur réponde aux besoins de l'assurée, la compagnie S.D.B.

PLAINTÉ

La plainte comporte 1 chef. Il lui est reproché d'avoir exercé ses activités de façon négligente (1 chef).

DÉCISION

En date du 29 mars 2005, suite à un plaidoyer de culpabilité, le Comité de discipline a déclaré monsieur Gagnon coupable du chef d'infraction.

SANCTION

Amende de 1 500 \$, et le paiement des frais et déboursés.

Comité de discipline

Présidé par M^e Patrick de Niverville

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant;

c.

Monsieur Hugo Gingras (Montréal)

Courtier, intimé

Certificat no : 114609

Plainte no. : 2004-11-01 (C)

L'assurée a communiqué avec monsieur Hugo Gingras pour l'informer qu'elle n'avait pas l'intention de procéder au renouvellement de sa police d'assurance habitation du fait qu'elle avait trouvé un meilleur prix auprès d'une autre compagnie d'assurance. Au début de la conversation téléphonique, monsieur Gingras aurait conservé un ton professionnel pour tenter de convaincre l'assurée de demeurer une cliente de son cabinet. Toutefois, réalisant que sa cliente n'avait pas l'intention de changer d'idée, M. Gingras aurait tenu des propos déplacés à son égard.

PLAINTÉ

La plainte comporte 1 chef. Il lui est reproché de ne pas avoir eu une conduite empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité (1 chef).

DÉCISION

En date du 18 janvier 2005, le Comité de discipline a déclaré monsieur Gingras coupable du chef d'infraction.

SANCTION

Réprimande, le tout sans frais.

Comité de discipline

Présidé par M^e Patrick de Niverville

La partie intimée a interjeté appel des décisions du Comité de discipline devant la Cour du Québec.

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant;

c.

Madame Josée Dandurand (Montréal)

Agente, intimée

Certificat no : 108853

Plainte no. : 2004-04-05 (A)

Mme Josée Dandurand est agente en assurance de dommages à l'emploi d'Allstate, au moment des événements. Au cours des mois d'octobre et novembre 2002, Mme Dandurand perçoit des primes auprès de ses clients mais pour quatre d'entre eux fait défaut de les déposer auprès de l'institution bancaire de son employeur. Le 6 novembre 2002, elle donne sa démission et allègue que le ou vers le 7 novembre 2002, elle aurait déposé lesdites primes totalisant 1 140,20 \$. Il n'a jamais pu être prouvé que le dépôt avait bien été effectué.

PLAINTÉ

La plainte comporte 1 chef. Il lui reproché d'avoir exercé ses activités professionnelles de façon négligente en faisant défaut de faire remise des primes à l'assureur (1 chef).

DÉCISION

En date du 9 décembre 2004, le Comité de discipline a déclaré madame Dandurand coupable du chef d'infraction.

SANCTION

Radiation temporaire de 2 mois, ordonnance de remboursement au montant de 1 140, 20\$ à la Compagnie d'assurance Allstate du Canada, le paiement de la publication de l'avis de radiation et des frais et déboursés.

Comité de discipline

Présidé par M^e Guy Marcotte

AVIS DE RADIATION

AVIS est par les présentes donné que **Mme Josée Dandurand** (numéro de certificat : 108853), ayant exercé sa profession d'agent en assurance de dommages dans la ville de Montréal, a été trouvé coupable le 9 décembre 2004, par le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages de l'infraction suivante :

Chef no. 1 Le ou vers le 17 novembre 2002, a exercé ses activités professionnelles de façon négligente en ne s'assurant pas que les sommes d'argent comptant totalisant 1 140,20 \$ qui lui avaient été remises par les clients soient bien déposées à la Banque Royale, faisant défaut de remettre cette somme à la Compagnie d'assurance Allstate du Canada, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 28 et 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.

Le 7 juin 2005, le Comité de discipline imposait à **Mme Josée Dandurand** une **radiation temporaire** du certificat sous le chef de la plainte.

Cette décision du Comité de discipline étant exécutoire le 31^e jour de la signification à l'intimée, **Mme Josée Dandurand** est radiée pour une période de **deux (2) mois** à compter du 9 juillet 2005.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 156 alinéa 5 du Code des professions

**LA CHAMBRE DE LA
SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

DOSSIER : CD00-0542
SYNDIC C. FRANÇOIS DUMAS
NO DE CERTIFICAT: 111 312
REGION : LAVAL

PLAINTÉ

La plainte comporte cinq chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir signé des propositions d'assurance sans avoir rencontré lesdits clients et/ou d'avoir omis de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins des clients (4 chefs) et il est reproché à l'intimé d'avoir communiqué avec la personne qui a demandé la tenue de l'enquête dans cette affaire, sans avoir reçu la permission préalable et écrite du syndic (1 chef).

DÉCISION

Le 19 novembre 2004, l'intimé a plaidé coupable à tous les chefs d'accusation portés à son égard.

SANCTION

Le 5 avril 2005, le comité de discipline a imposé à l'intimé des amendes totalisant la somme de 2 400 \$ ainsi qu'une réprimande.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

**LA CHAMBRE DE LA
SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

DOSSIER : CD00-0543
SYNDIC C. JEAN-GUY BILODEAU
NO DE CERTIFICAT: 103 163
REGION : ABITIBI

PLAINTÉ

La plainte comporte 9 chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut de faire l'analyse des besoins d'assurance (chefs 1 et 6); d'avoir fait défaut d'indiquer dans la proposition d'assurance que la police avait été émise avec une surprime due au dossier médical du client (chef 2); d'avoir discrédité, dénigré ou dévalorisé un autre représentant et la compagnie de ce dernier (chefs 3 et 7); d'avoir incité de façon pressante et répétée ses clients à recourir à ses services (chefs 4 et 8) et d'avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur d'une police (chefs 5 et 9).

DÉCISION ET SANCTION

Le 4 mars 2005, le comité a rejeté les chefs 3, 4, 7 et 8 de la plainte et a reconnu l'intimé coupable des chefs 1, 2, 5, 6 et 9. L'intimé a été condamné à payer des amendes pour un montant total de 5 600 \$ et à suivre un cours de formation.

Le tout avec 5/9 des frais et débours de la cause.

**LA CHAMBRE DE LA
SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

DOSSIER : CD00-0391
SYNDIC C. LOUIS GAUTHIER
NO DE CERTIFICAT: 141 549
REGION : QUEBEC

PLAINTÉ

La plainte comporte 17 chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimé d'avoir rempli des propositions d'assurance à l'insu de clients en indiquant que des sommes leur avaient été remises, ce qui n'était pas le cas (13 chefs); d'avoir contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de clients (3 chefs); de s'être approprié pour ses fins personnelles une somme d'argent (1 chef).

DÉCISION ET SANCTION

Le 4 mars 2005, le comité a prononcé la radiation permanente du certificat de l'intimé et a condamné ce dernier à payer des amendes pour un montant total de 10 200 \$.

Le tout avec les frais et débours de la cause.

**LA CHAMBRE DE LA
SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

DOSSIER : CD00-0497
SYNDIC C. ANNE PELLETIER
NO DE CERTIFICAT: 126 336
REGION : QUEBEC

PLAINTÉ

La plainte comporte 4 chefs d'accusation. Il est reproché à l'intimée d'avoir fait souscrire au client une proposition d'assurance en remplacement d'une police en vigueur, à l'insu du client, en lui représentant faussement qu'elle procédait uniquement à la modification du contrat en vigueur (chefs 1 et 3); d'avoir fait défaut de compléter en même temps que la proposition, le formulaire de remplacement (chefs 2 et 4).

DÉCISION

Le 20 octobre 2003, le comité de discipline a rejeté tous les chefs contenus à la plainte disciplinaire et ce malgré un plaidoyer de culpabilité de l'intimée quant aux chefs 2 et 4. Le plaignant a décidé de porter cette décision en appel. Le 16 avril 2004, la Cour du Québec a reconnu l'intimée coupable des chefs 2 et 4 de la plainte.

SANCTION

Le 8 mars 2005, le comité a condamné l'intimée à payer une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs 2 et 4 de la plainte disciplinaire.

Le tout sans les frais et débours de la cause.

Rôles d'audition

La rubrique "Rôles d'audition" est une reproduction intégrale de l'information fournie par les Chambres. Pour tout renseignement concernant cette rubrique ou pour signaler une erreur, nous vous invitons à contacter :

Chambre de l'assurance de dommages (ChAD)

Madame Véronique Smith, secrétaire du comité de discipline
(514) 842-2591 / 1 800 361-7288
vsmith@chad.qc.ca

Chambre de la sécurité financière (CSF)

M^e Marie Élane Farley, avocat conseil
(514) 282-5777 / 1 800 361-9989
mefarley@chambresf.com

RÔLE D'AUDITION DU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

Août 2005					
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ(E)	PLACE D'AFFAIRES	COMITÉ ET PROCUREUR-PLAIGNANT
23 Sanction	9h30	CHAD Salle A	Anthony Angelone, courtier N° 100332 2004-12-10 (C)	Anjou	Benoit Ménard, mem. Francine Tousignant, mem. M ^e Patrick de Niverville, prés. M ^e Claude G. Leduc, proc.
30 Sanction	9h30	ChAD Salle A	Normand Chapdelaine, courtier No 106635 2004-12-02 (C) 2005-04-02 (C)	Montréal-Nord	Jean-W. Barry, mem. Philippe Legault, mem. M ^e Patrick de Niverville, prés. M ^e Jean-Pierre Morin, proc.

RÔLE D'AUDITION DU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Août 2005					
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ(E)	PLACE D'AFFAIRES	COMITÉ ET PROCUREUR-PLAIGNANT
15 Audition sur culpabilité	9 h 30	Chambre de la sécurité financière	Roger Biduk CD00-0565	Estrie	M ^e Guy Marcotte, président Shirtaz Dhanji, A.V.A.
16 Poursuite - audition sur culpabilité	9 h 30	Chambre de la sécurité financière	Roger Biduk CD00-0565	Estrie	M ^e Guy Marcotte, président Shirtaz Dhanji, A.V.A.
24 Poursuite - audition sur culpabilité	9 h 30	À venir Québec	André Martel CD00-0560	Saguenay Lac St-Jean	Daniel Gagnon, président Kaddis-R Sidaros, A.V.A. Carmel Gagnon, A.V.A.
30 Audition sur culpabilité	9 h 30	Commission des lésions professionnelles	Jean-Claude Major CD00-0572	Lanaudière	François Folot, président